ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 50390

Texte de la question

M. Emile Blessig souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'inquiétude des conseils en propriété industrielle quant au projet d'accord intergouvernemental qui doit être signé le 16 octobre prochain à Londres et qui mettrait fin à l'obligation de traduction des brevets européens en français. D'après les professionnels, cette position aboutirait à ce qu'une énorme masse de brevets délivrés à des demandeurs américains et japonais produise effet en France sans traduction. Cela poserait des problèmes à bon nombre de PME françaises, qui représentent 80 % de notre tissu industriel. L'Académie des sciences morales et politiques s'est élevée devant ce risque, de même que le Conseil supérieur de la propriété industrielle. C'est la raison pour laquelle il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement est revenu sur l'accord du mois de juin 1999 conclu avec les professionnels concernés et qui avait abouti à un compromis permettant de répondre au souci de réduction des coûts de traduction des brevets européens sans porter atteinte à l'exigence de traduction en français de tout ce qui fonde les droits conférés par le brevet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé en juin 1999 une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectifs, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité juridique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traductions, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemmment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé notre démarche : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue français. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite, dans les milieux intéressés, de nombreuses interrogations, voire des inquiétudes, auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les 16 et 17

octobre 2000 à Londres, notre délégation conduite par le sécrétaire d'Etat à l'industrie a annoncé qu'elle ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies. C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernement arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001.

Données clés

Auteur : M. Émile Blessig
Circonscription : Bas-Rhin (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50390
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5102
Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7312